Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant dérogation à la norme de rationalisation d'un internat de l'enseignement libre subventionné

A.Gt. 16-10-2026 M.B. 29-10-2026

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, l'article 3, §4, tel qu'inséré par décret du 24 février 2022 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1er octobre 2026 ;

Vu l'accord de la Ministre du Budget, donné le 16 octobre 2026 ;

Considérant qu'à la date du 1er octobre 2025, le nombre d'élèves inscrits n'atteignait pas le minimum requis pour justifier le maintien de l'internat ELMA-Filles à Marche-en-Famenne, tout en atteignant le minimum requis pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 3, §4 de l'arrêté royal n°456 précité ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. - Pour l'année scolaire 2025-2026, une dérogation à la norme de maintien, fixée à l'article 3, §4 de l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, est accordée à l'internat ELMA-Filles à Marche-en-Famenne (FASE 5305) afin de maintenir le subventionnement en 2026-2027.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 24 août 2026.

Article 3. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 octobre 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY